

Les Abymes, le 18 octobre 2018

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

à

- Mmes et MM. les I.E.N. chargés d'une circonscription du 1er degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissement Spécialisé et de SEGPA
s/c de Mmes et MM. les Principaux de Collèges
- Mmes et MM. les PEMFAIEN
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles maternelles
et élémentaires - s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles,
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs
s/c de Mmes et MM. les IEN

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré
Année scolaire 2019-2020

Références : Loi n° 84-16 du 11/01/1984, art. 34, 6°
Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des
fonctionnaires de l'Etat

Il est recommandé, avant de remplir votre dossier de congé de formation professionnelle, de prendre connaissance des textes cités en références et de prendre l'attache de votre gestionnaire à la DPEP afin de connaître le montant de l'indemnité forfaitaire qui vous sera versée ou de consulter l'annexe 1.

POUR INFORMATION ET DIFFUSION AUPRES DU PERSONNEL INTERESSE

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les instructions contenues dans les textes cités en références relatifs au congé de formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

I- PERSONNELS CONCERNES

Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les instituteurs et les professeurs des écoles **titulaires** en **position d'activité** justifiant de **3 ans de services effectifs**.

II- FINALITES du CONGE de FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce congé est destiné à permettre aux fonctionnaires d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle. Il favorise également leur développement professionnel, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle sont celles qui sont dispensées par les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de formation ainsi que d'autres formations dès lors qu'une convention est passée entre l'organisme et l'Etat.

Il est précisé que les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.

III- DUREE du CONGE

Le congé de formation professionnelle est accordé pour une durée de 2 mois minimum et 12 mois maximum. Quelle que soit la durée du congé de formation professionnelle, les bénéficiaires réintègrent leur poste à compter du 1er septembre de la rentrée scolaire suivante. En effet, dans le cas d'un congé inférieur à 12 mois, ils sont mis à la disposition de la circonscription à la date de réintégration.

IV - REMUNERATION DURANT le CONGE de FORMATION

(cf. annexe 1)

Le fonctionnaire bénéficiant de ce congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Cette indemnité forfaitaire dont le montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en formation à Paris, est exclusive de tout complément ou majoration de traitement (le bénéficiaire du congé de formation professionnelle, ne peut prétendre à des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le fonctionnaire a droit à 3 années de congé de formation professionnelle sur l'ensemble de sa carrière, dont une seule est rémunérée. En effet, l'indemnité forfaitaire mensuelle est versée pendant une période limitée à douze mois.

A noter que le précompte des cotisations de mutuelle n'est pas automatisé durant le congé de formation. Il appartient au fonctionnaire dont la candidature aura été retenue de fournir à sa mutuelle une copie de son arrêté de congé de formation, accompagnée de son dernier bulletin de salaire.

V- BAREME

1- Ancienneté générale des services

1 point par an, 1 douzième par mois, 1 trentième par jour.

2- Antériorité de la demande sur les 5 dernières années

- 1^{ère} demande : 0 point
- 2^{ème} demande : 200 points
- 3^{ème} demande : 300 points
- 4^{ème} demande : 400 points

Au-delà, 100 points par année supplémentaire.

Une priorité est accordée aux candidats devant terminer, durant l'année n+1, une même formation.

3 – En cas d'égalité de barème

Pour départager les candidats :

- 1) Prise en compte de l'**ancienneté générale de services**
- 2) Prise en compte de la **date de naissance** (plus âgé au plus jeune)

4- Annulation d'un congé de formation professionnelle accordé antérieurement

Aucun point de renouvellement ne sera accordé aux candidats qui ont précédemment refusé un congé de formation professionnelle.

VI- SITUATION des PERSONNELS en CONGE de FORMATION

Le congé de formation professionnelle (CFP) ouvre les droits afférents à la position d'activité.

A l'issue du congé, ou dans le cas d'une reprise anticipée, les bénéficiaires sont réintégré sur leur poste, à compter du 1er septembre de la rentrée suivante. Il convient de formuler une demande de réintégration trois mois avant la fin du congé de formation. La prise en charge financière de l'enseignant s'effectue après réception du courrier de reprise de service.

Aucune demande d'interruption de congé de formation professionnelle ne peut être satisfaite en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social. La demande d'interruption devra parvenir dans les meilleurs délais, accompagnée des justificatifs.

En raison des nécessités du service, une nouvelle affectation sera alors proposée au bénéficiaire du CFP jusqu'au 31 août. L'intéressé(e) regagnera son poste au 1er septembre de la rentrée.

A la fin de chaque mois et au moment de la reprise des fonctions, les intéressés devront transmettre à la DPE – 1er degré **une attestation prouvant leur présence effective en formation** au cours du mois écoulé. En cas de manquement injustifié, l'Administration peut mettre fin au congé de formation. L'intégralité des sommes perçues, depuis le jour où la formation est interrompue, devra être reversée.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel durant la présente année scolaire et désireux d'obtenir un congé de formation professionnelle, devra solliciter parallèlement sa réintégration à temps plein, éventuellement à titre conditionnel.

VII- CONSTITUTION et DEPOT des DOSSIERS

LES CANDIDATS DEVRONT FAIRE PARVENIR LEUR DOSSIER PAR VOIE HIERARCHIQUE
ACCOMPAGNE D'UNE ENVELOPPE TIMBREE AVEC ADRESSE
au moyen de l'imprimé joint (annexe 2)

avant le 3 DECEMBRE 2018 à Madame, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale

POUR TRANSMISSION AVANT le 14 DECEMBRE 2018 au
RECTORAT – DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} DEGRE - PORTE 162
Mme OLIVIER / Mme HUBERT

Toute demande transmise d'une part, sans passer par la voie hiérarchique, d'autre part après ce délai, ne sera pas instruite.

VIII- CANDIDATURES RETENUES

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale (**courant mars 2019**), la liste des candidats retenus est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Tous les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision de la commission.

L'attention du candidat est appelée sur l'impérieuse nécessité **d'informer sans délai l'administration**, lorsqu'il envisage de renoncer au congé de formation professionnelle obtenu. Un désistement tardif peut priver un autre candidat d'une chance d'obtenir ce congé.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré
Martine PIERRE-MARIE
ACADEMIE DE LA GUADELOUPE
RECTORAT

RÉGION ACADÉMIQUE

 MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

 MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DPEP – Bureau 162
INDEMNITE SERVIE LORS D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Selon le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, article 25 : ... « le Fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris... »

Salaire de référence brut 650, nouveau majoré 543

 Brut 2.544,50
Indemnité de résidence (3% Ile-de-France) 76,33

Total salaire indice de référence 2.620,83

Il faut retenir qu'un enseignant en congé de formation professionnelle, ne percevra jamais plus de 2.544,50 euros brut (brut + majoration Dom) et ce quel que soit son indice.

Par contre, celui-ci peut percevoir moins de 2.544,50 € s'il a un indice de 467.

A partir de l'indice majoré 467, le salaire de référence s'applique.

Exemples de calcul :

	Indice 458	Indice 467	Indice 495	Indice 531	Indice 542	Indice 567	Indice 578	Indice 612	Indice 658	Salaire de référence
Brut	2146,19	2188,36	2319,57	2488,27	2539,81	2656,96	2708,51	2867,83	3083,39	
85 % du brut	1824,26	1860,11	1971,63	2115,03	2158,84	2258,42	2302,23	2437,66	2620,88	
40,00%	729,70	744,04	788,65	846,01	863,54	903,37	920,89	975,06	1048,35	
85% + 40%	2553,96	2604,15	2760,29	2961,04	3022,38	3161,78	3223,12	3412,72	3669,23	
	Salaire de référence indice brut 650 - NM 543 : 2.544,50 + 76,33									2620,83
Constat	Ne dépasse pas	Ne dépasse pas	Dépasse	Dépasse	Dépasse	Dépasse	Dépasse	Dépasse	Dépasse	
Brut à servir	1824,26	1860,11	1971,63	2115,03	2158,84	2258,42	2302,23	2437,66	2620,88	
PC	220,84	225,18	238,68	256,04	261,35	273,40	278,71	295,10	317,28	
40% à servir	729,70	744,04	649,20	505,81	461,99	362,42	318,60	183,18	Pas de Majoration	

Les cotisations obligatoires (Contribution Sociale Généralisée, Remboursement Dette Sociale, Contribution Solidarité) sont prélevées par La Trésorerie Générale.

Barème applicable au 1^{er} février 2017.

NE PAS EXPÉDIER
A REMETTRE A L'INSPECTEUR (TRICE)
chargé (e) de la CIRCONSCRIPTION
AVANT LE 3 DECEMBRE 2018 QUI TRANSMETTRA à la
DPE – 1^{er} DEGRE – Porte 162
avant le 14 DECEMBRE 2018

ANNEXE 2

Congé de Formation Professionnelle (CFP) - 1er degré - Rentrée 2019

IMPORTANT : Avant de remplir l'imprimé, veuillez vous référer à l'annexe 1 ou contacter votre gestionnaire pour connaître le montant de l'indemnité forfaitaire.

Je soussigné (e) Mme M.

NOM PRENOM :

GRADE – FONCTION :

ECOLE ou LIEU d'EXERCICE + TEL. :

(1) Ancienneté de service en tant que **Titulaire** : Note Pédagogique + date :

Situation : En activité Disponibilité Détachement CLM ou CLD Autre :

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 pour suivre la formation ci-dessous :

Désignation précise de la formation (1 choix) :

Date de début : Date de fin : Durée :

Organisme responsable :

Lieu de la Formation : Guadeloupe Autre (s) :
à distance

Dernier diplôme :

Avez-vous demandé une mutation (rentrée 2018) ? OUI NON
Avez-vous déjà bénéficié d'un CFP ? OUI NON Période (s) :

Cette demande est la : 1^{ère} (date) 2^{ème} (date) 3^{ème} (date) 4^{ème} (date)

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement. Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance **des textes cités dans cette circulaire** :

- Les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- La durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (**12 mois**)
- L'obligation de paiement des retenues pour pension,

Adresse en congé (**obligatoire**) :

Téléphone portable : Téléphone fixe

Adresse mèl :

Fait à Le

Signature précédée de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

➔ JOINDRE 1 ENVELOPPE TIMBREE AVEC ADRESSE PERSONNELLE (16 x 11) - TOUT DOSSIER INCOMPLET, SERA REJETE

(1) Les fonctionnaires doivent avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire.